



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

23 novembre 2020

AVIS n° 2020-145

CONCERNANT L'ACCES AUX DOSSIERS  
PRÉSENTÉS AUX SÉANCES DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM)

(CADA/2020/134)

## **1. Aperçu**

Par courriel de 29 octobre 2020, Monsieur X demande à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après la Commission) de recevoir des dossiers présentés aux séances de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

## **2. L'évaluation de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Premièrement, une demande d'avis intervient dans une procédure de recours, ce qui signifie que le demandeur doit introduire, préalablement, avoir introduit une demande d'accès auprès d'une autorité administrative. Deuxièmement, la Commission est seulement compétente pour connaître des demandes d'avis adressées à une autorité administrative fédérale dans le cadre de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration', et à une autorité administrative provinciale ou communale, si la compétence organique concernant cette autorité administrative provinciale ou communale est restée fédérale, ce qui n'est pas le cas dans l'affaire présente.

Bruxelles, le 23 novembre 2020.

F. SCHRAM  
Secrétaire

K. LEUS  
Présidente